



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision n° 2023 374

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC LA DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION ET LA MAISON D'ARRET DE BETHUNE**

Vu la délibération n° 2023/CC076 par laquelle le Conseil communautaire du 30 mai 2023 a autorisé la signature d'une convention de résidence artistique longue de territoire 2023-2025 avec l'ensemble HEMIOLIA et la Région Hauts-de-France,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay mène des actions en faveur de l'aménagement et du développement culturel du territoire notamment en direction des publics dits empêchés, en adéquation avec le projet de territoire,

Considérant que la maison d'arrêt de Béthune souhaite mettre en place des actions culturelles en direction des personnes incarcérées, il est envisagé que l'ensemble de musique HEMIOLIA réalise un concert à la maison d'arrêt de Béthune, dans le cadre de sa résidence artistique,

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer une convention quadripartite avec la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais, et la Maison d'arrêt de Béthune pour l'organisation d'un concert de musique par l'ensemble Hemiolia, le jeudi 8 juin 2023, à la maison d'arrêt de Béthune, et ce à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention quadripartite avec la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais, et la Maison d'arrêt de Béthune ayant pour objet l'organisation d'un concert de musique de l'ensemble Hémioolia, le jeudi 8 juin 2023, à la maison d'arrêt de Béthune, dans le cadre des actions culturelles menées en direction des publics dits empêchés, notamment en adéquation avec le projet de territoire, et ce à titre gratuit.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .: **6 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **6 JUIN 2023**

Et de la publication le : - **6 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE de :

BET-17 – CABBALR / CONCERT

Entre :

<p>La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille 123 rue Nationale, BP 765 59034 Lille</p> <p>SIRET : 175 901 206 00011</p> <p>représentée par Valérie DECROIX, directrice interrégionale</p>	<p>Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p> <p>100, Avenue de Londres 62400 Béthune</p> <p>SIRET : 200 072 460 00013</p> <p>représentée par Olivier GACQUERRE Président</p>
<p>Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du PAS-DE-CALAIS</p> <p>3 rue de l'Abbé Halluin 62000 ARRAS</p> <p>SIRET : 175 901 206 00615</p> <p>Représenté par Pascale DECROCK Directrice fonctionnelle</p>	<p>La Maison d'Arrêt de Béthune</p> <p>106 rue d'Aire 62400 Béthune</p> <p>SIRET : 175 901 206 00029</p> <p>Représenté par Stéphane WALLAERT Chef d'Etablissement</p>

Préambule :

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais et l'établissement pénitentiaire de Béthune travaillent au développement d'actions de réinsertion à destination des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) de la Maison d'Arrêt de Béthune Il a été exposé et convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Le service Pénitentiaire d'Insertion et de probation du Pas-De-Calais et la Maison d'Arrêt de Béthune mettent en place un concert. La présente convention vise à définir les actions avec la CABBALR qui aura lieu au sein de la Maison d'Arrêt de Béthune.

Article 2 : Description du projet et Fonctionnement de l'activité

Article 2-1 : Objectifs pédagogiques

- Développer et favoriser les différentes typologies d'art
- Découverte ou redécouverte d'un compositeur classique renommé par le biais du chant
- Etendre sa culture musicale à d'autres styles de musique

Article 2-2 : Contenu et déroulement des séances

Concert de chant classique par l'ensemble HEMIOLIA dans le cadre de
« La fête de la musique » / Thématique 2023 : Mozart /Durée : 1h00

Article 2-3 : Public

Concert : 20 PPSMJ hommes

Article 2-4 : Durée de l'action

Un concert d'une heure le 08 juin 2023.

Article 3 : Les engagements respectifs des parties

L'établissement pénitentiaire et le SPIP s'engagent chacun pour ce qui le concerne à :

- assurer les conditions matérielles internes à la mise en œuvre de l'activité
- informer les personnes détenues de l'action et assurer leur mobilisation.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'activité.

La CABBALR s'engage à mettre en œuvre l'activité mentionnée à l'article 2 dans le respect des dispositions des présentes :

- Respecter l'ensemble des procédures en vigueur dans l'établissement pénitentiaire qui lui seront signifiées avant le début du projet par l'établissement pénitentiaire.
- Ne pas divulguer d'information relative à la sécurité des établissements ou services, à l'état de santé, à la vie privée et situation pénale des personnes auprès desquelles il intervient
- Fournir dans un délai minimum d'un mois avant son intervention, les papiers d'identité des intervenants et la liste du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'activité.
- Faire toute diligence pour le bon déroulement de la manifestation et s'assurer du bon fonctionnement de son matériel.
- Signaler sans délai au SPIP et à l'établissement, tout dysfonctionnement amenant l'inexécution ou le retard de l'action.

Article 4 : Conditions financières

L'action est offerte à titre gracieux à l'administration pénitentiaire par la CABBALR.

Article 5 : Signatures

A titre exceptionnel, cette convention est signée dans l'ordre suivant :

- La CABBALR
- La directrice interrégionale des services pénitentiaires ou son représentant ;

Article 6 : Communication

Tout support de communication élaboré par les partenaires (signalétique, reportage, article de presse...) en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la présente convention, devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'Administration Pénitentiaire, via le service communication de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille.

Article 6 bis : Sortie-diffusion des réalisations des personnes détenues

Toute sortie et diffusion de créations de personnes détenues doit faire l'objet d'une autorisation de la directrice interrégionale. Il convient donc de transmettre à la DISP :

- la demande de diffusion de la structure-partenaire
- le contrat de cession de droits liant la structure et la personne détenue, signé des 2 parties
- la copie de la production à autoriser
- l'avis de diffusion du chef établissement et du SPIP

Article 7 : Evaluation

Dans la mesure du possible, une rencontre visant à l'élaboration d'un bilan, tant sur l'activité que sur son fonctionnement, est organisée entre les structures cosignataires.

Un bilan écrit de l'activité sera effectué une fois celle-ci achevée.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent

garantes du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

Article 9 : Sanction du non-respect de la convention

Le SPIP et l'établissement se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions d'exécution, ce qui interrompra les actions en cours.

Article 10 : Dénonciation

La présente convention ne pourra être dénoncée de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : calamités publiques, grève sans préavis, deuil national, maladie dûment constatée, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les lois, les jurisprudences et les usages.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou la cessation du contrat sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyen* à partir du site : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le..... 2023 en 4 exemplaires,

Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille Valérie DECROIX	Président de la CABBALR Olivier GACQUERRE
Directrice fonctionnelle du SPIP du Pas-de-Calais Pascale DECROCK	Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Béthune Stéphane WALLAERT